



TC/47/19

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 février 2011

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Quarante-septième session
Genève, 4 - 6 avril 2011

RÉVISION DU DOCUMENT TGP/7 :
REMISE DE PHOTOGRAPHIES AVEC LE QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

Document établi par des experts de l'Union européenne

HISTORIQUE

1. L'historique de cette proposition est présenté dans le document TC/47/5.

PROPOSITION

(Les modifications apportées aux documents TWC/28/19, TWV/44/19, TWO/43/19 et TWF/41/19 sont indiquées par biffage (suppressions) et soulignement (ajouts))¹.

Texte standard supplémentaire (ASW)

2. Actuellement, l'ASW 16 du document TGP/7 (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 7.3) – Remise d'une photographie de la variété" indique ce qui suit :

“Une photographie en couleur représentative de la variété doit être jointe au questionnaire technique”

3. Ce texte pourrait être complété dans le questionnaire technique afin d'expliquer brièvement aux demandeurs l'objectif de la photographie en couleur. Un lien URL pourrait également être créé dans le nouveau texte du questionnaire technique afin de donner davantage de détails sur le meilleur moyen de prendre des photographies sur la base des documents TWO/42/16 et TWF/40/14. Le nouveau texte proposé concernant l'ASW 16 pourrait être rédigé comme suit :

“Une photographie (image) en couleur représentative de la variété montrant les principaux caractères distinctifs de cette dernière, ~~doit~~ devrait² être jointe au questionnaire technique. Une photographie fournie conformément aux exigences (voir ... [ajouter le service concerné]) dans un format approprié peut aider le service d'examen à effectuer l'examen de la distinction de manière plus efficace en donnant une illustration visuelle de la variété candidate qui complète les informations données dans le questionnaire technique. Les informations fournies par la photographie peuvent être utilisées pour la sélection des variétés notoirement connues les plus appropriées à être cultivées avec la variété candidate lors des essais et pour ~~placer la variété~~ regrouper la variété de façon optimale dans les essais DHS. ~~Pour de plus amples renseignements, vous êtes prié de consulter le lien [www \[.....\]](#).~~[#]

Conseils aux demandeurs concernant la remise de photographies convenables de la variété candidate avec le questionnaire technique

Introduction

4. La prise des photographies de variétés candidates est influencée par des divers facteurs, tels que notamment les conditions de luminosité, et l'arrière-plan. La perception de la photographie peut aussi être affectée par la qualité et la résolution de l'appareil photographique ainsi que par la résolution de l'écran sur lequel l'image est visionnée les photos sont visionnées, ou par la qualité du papier et de l'encre dans le cas des photographies développées. Il n'est certainement pas possible de normaliser toutes les conditions lorsque les photographies sont prises dans les locaux des demandeurs obtenteurs mais l'objectif de ce document est de donner des indications permettant de fournir des informations concrètes et cohérentes sur la variété candidate, tout en atténuant l'influence de l'origine de la photographie (emplacement, équipement, etc.). En atténuant l'influence de ces facteurs externes sur la prise de photographies, ce document permettra de garantir que la “couleur”, l'élément le plus important susceptible d'être affecté par ces facteurs ~~une image imprécise~~, sera représentée fidèlement dans les photographies fournies par les demandeurs. ~~Il convient de noter que, si une photographie peut rendre sommairement la couleur, le fait de se rapporter au code de couleurs RHS pertinent dans le texte renforce la précision de l'illustration.~~

Critères pour la prise des photographies

Format

5. Les photographies doivent être en couleur et présentées soit sous un format imprimé d'au moins 10 cm x 15 cm, soit sous forme de photographie électronique en format JPEG (minimum 960 x 1280 pixels). Toutefois, il convient de noter que différentes marques ou modèles d'écrans d'ordinateur peuvent influencer l'expression de la couleur, qu'une

[#] Les services concernés peuvent insérer cette section, dûment complétée, le cas échéant.

impression présente l'avantage de permettre au demandeur à ~~l'obteneur~~ d'ajouter un commentaire, par exemple, "la couleur réelle est plus foncée", et que l'office chargé de l'examen voit exactement la même version imprimée. La mise au point de la photographie doit être correctement assurée et l'image doit englober dans son cadre autant de plantes ou de parties de la plante que possible.

Meilleur moment pour la prise des photographies

6. Les photographies doivent illustrer les plantes de la variété candidate au stade où les caractères distinctifs de la variété sont le plus apparents. C'est souvent le moment où les plantes sont pleinement développées et le stade où elles présentent une valeur commerciale (par exemple, la floraison pour de nombreuses plantes ornementales, la fructification pour de nombreuses espèces fruitières), qui correspond généralement à la principale série de caractères dans les principes directeurs correspondants de l'UPOV pour l'espèce en question.

Environnement photographique optimal

7. Les photographies doivent être prises dans des bonnes conditions de luminosité et avec un arrière-plan adapté. Il est préférable de prendre les photographies à l'intérieur car il est possible de garantir des conditions photographiques homogènes quel que soit le type de photographie et le nombre de variétés candidates fournies par le même demandeur. L'arrière-plan de la photographie doit être neutre (p. ex., blanc cassé si les couleurs sont foncées ou gris si les couleurs sont claires) et ne pas avoir une surface brillante. Si la photographie est prise à l'intérieur, elle devrait l'être de préférence dans la même pièce sous un éclairage artificiel qui garantit une luminosité identique et ample à plusieurs occasions. Si une photographie doit être prise à l'extérieur, elle ne devrait pas l'être sous la lumière directe du soleil mais dans une zone ombragée avec autant de lumière naturelle indirecte que possible ou par une journée nuageuse.

Précisions sur les conditions de culture

8. Les plantes de la variété candidate figurant dans les photographies doivent avoir été cultivées dans des conditions générales de culture pour la plante en question, qui peuvent avoir été indiquées dans le questionnaire technique (p. ex., serre, extérieur, saison). Si tel n'est pas le cas, toute modification éventuelle de l'expression des caractères figurant dans les photographies doit être indiquée (p. ex., les conditions saisonnières peuvent influencer la couleur et la répartition de la couleur sur les fruits et les fleurs chez certaines espèces ornementales, comme c'est le cas pour le lavis de la pomme en fonction de l'intensité de la lumière extérieure et des températures nocturnes et pour le pied d'alouette cultivé à l'extérieur ou à l'intérieur). Par ailleurs, les photographies ne doivent pas illustrer la plante originale découverte ou obtenue ou, dans le cas d'une nouvelle mutation, la partie de plante d'où la variété est dérivée. En revanche, la photographie doit illustrer les plantes ou les arbres reproduits à partir de la plante ou partie de plante originale.

Organes de plantes à présenter

9. Les photographies doivent montrer les parties de plantes qui constituent un caractère distinctif de la variété candidate ainsi que les parties dans la plante entière et les organes commerciaux les plus importants (fleur, fruit, etc.). Si les caractères distinctifs de la variété candidate sont très précis (p. ex., taille de la graine, forme de la feuille, de la fleur/du fruit, longueur des barbes, répartition de la couleur sur une fleur/un fruit, etc.), il est conseillé d'enlever ces parties de la plante et d'en faire une photographie en gros plan avec une bonne mise au point.

Variétés voisines

10. ~~Si Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence, le demandeur peut souhaiter~~ illustrer les différences entre la variété candidate et la variété estimée qu'il estime la plus proche, telle qu'indiquée par lui à la section 6 du questionnaire technique, en présentant il peut être utile de présenter des photographies de la variété candidate avec la variété voisine indiquée. Dans ces photographies, les parties distinctives de la variété candidate doivent être photographiées avec les mêmes parties de la variété voisine indiquée. ~~Pour que la présentation de ces photographies soit cohérente aux fins de son utilisation par l'office chargé de l'examen, la variété candidate doit toujours figurer à gauche de la photographie de la variété voisine; il faut prendre particulièrement soin à ce que la variété candidate et la variété voisine soient correctement désignées.~~ Lorsque le demandeur a indiqué plusieurs variétés voisines, une photographie distincte des parties pertinentes de la variété candidate et de chaque partie des variétés voisines peut être fournie.

Désignation

11. Afin d'éviter une confusion éventuelle avec des photographies d'autres variétés candidates lors de l'essai DHS, la variété candidate (et, le cas échéant, la variété voisine) figurant dans la photographie doit être clairement désignée par la référence de l'obteneur ou la dénomination variétale (proposée); les noms commerciaux peuvent uniquement être utilisés en plus de la référence de l'obteneur ou de la dénomination variétale (proposée).

Échelle métrique

12. Une échelle métrique en centimètres – et en millimètres lorsqu'une photographie en gros plan a été prise – devrait idéalement figurer dans les marges horizontale et verticale de la photographie. ~~Si, chez les espèces ornementales, la photographie illustre la couleur de la fleur de la variété candidate, il est utile de présenter la feuille pertinente du code de couleurs RHS à côté de la couleur correspondante.~~

Caractères de couleur

13. Pour les espèces ornementales, il convient de noter que, si une photographie peut rendre sommairement la couleur, le fait de se rapporter au code de couleurs RHS pertinent placé à côté de l'organe de plante concerné (par exemple, la fleur) renforce la précision de l'illustration. Pour d'autres parties de plantes, des codes de couleurs reconnus par l'industrie peuvent également être présentés à côté de l'organe de plante concerné (par exemple, la pomme). En outre, la couleur de l'organe de plante à proprement parler n'est pas forcément le caractère le plus représentatif de la variété candidate, en comparaison avec la répartition de la couleur (par exemple, répartition du lavis sur la pomme, bandes/tâches/réticulation sur l'orchidée papillon), et cela peut être bien illustré par une photographie claire.

~~Les photographies doivent être prises dans des bonnes conditions de luminosité et avec un arrière-plan adapté. Il est préférable de prendre les photographies à l'intérieur car il est possible de garantir des conditions photographiques homogènes quel que soit le type de photographie et le nombre de variétés candidates fournies par le même demandeur. L'arrière-plan de la photographie doit être neutre (p. ex., blanc cassé si les couleurs sont foncées ou gris si les couleurs sont claires) et ne doit pas refléter la lumière. Si la photographie est prise à l'intérieur, elle devrait l'être de préférence dans la même pièce sous un éclairage artificiel qui garantit une luminosité identique et ample à plusieurs occasions. Si une photographie doit être prise à l'extérieur, elle ne devrait pas l'être sous la lumière directe du soleil mais dans une zone ombragée avec autant de lumière naturelle indirecte que possible ou par une journée nuageuse.~~

Note indicative associée au texte standard supplémentaire à l'intention des rédacteurs des principes directeurs d'examen

14. Il est proposé d'ajouter la note ci-après dans le document TGP/7, en relation avec le texte standard supplémentaire proposé ci-dessus : La remise de photographies d'une variété candidate avec le questionnaire technique est une condition obligatoire exigée par de nombreux services chargés d'octroyer des droits d'obtenteur pour pouvoir appliquer les droits d'obtenteur de manière complète.

“Les photographies devraient uniquement être demandées par les services chargés d'octroyer des droits d'obtenteur si elles servent à compléter les informations données dans le questionnaire technique. Le but de la photographie est de fournir des informations utiles et discriminantes sur la variété candidate en vue de l'organisation de l'examen DHS. La photographie peut être publiée dans la gazette officielle du service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur afin d'informer les tiers des détails des nouvelles demandes. Les informations fournies au moyen des photographies remises par le demandeur l'obtenteur peuvent être particulièrement utiles pour les espèces ornementales et fruitières mais certaines autres espèces agricoles et potagères peuvent également bénéficier des avantages des photographies afin de disposer d'un protocole d'essai DHS optimal. En substance, les photographies complètent les informations fournies dans le questionnaire technique et illustrent de manière visuelle les caractères qui distinguent une variété de variétés voisines notoirement connues, contribuant ainsi à la détermination de variétés de référence à inclure ou à exclure de l'examen DHS.”

15. Le Comité technique est invité à examiner la proposition relative à la remise de photographies avec le questionnaire technique, de la manière indiquée dans les paragraphes 3 à 14 du présent document.

[Les notes de fin de document suivent]

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

¹ À sa vingt-huitième session tenue à Angers (France) du 29 juin au 2 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a examiné le document TWC/28/19 (voir les paragraphes 1 à 9 du présent document) et a formulé les observations ci-après (voir le paragraphe 40 du document TWC/28/36 "Report") :

paragraphe 9	<ul style="list-style-type: none"> - réviser la première phrase afin de mentionner uniquement les aspects influençant l'image saisie par la photographie et ajouter une phrase distincte afin de traiter les aspects influençant la reproduction de l'image (p. ex., la résolution de l'écran sur lequel l'image est vue) - remplacer "une image imprécise" par "ces facteurs"
paragraphe 9.vi)	modifier la dernière phrase de sorte qu'elle s'applique à des situations autres que la couleur des fleurs des plantes ornementales et envisager la possibilité d'utiliser un code de vérification des couleurs usuel, au lieu du code de couleurs RHS
paragraphe 9.vii)	<ul style="list-style-type: none"> - remplacer "et ne pas refléter la lumière" par "et ne pas avoir une surface brillante", par exemple - ajouter une explication précisant qu'il devrait y avoir une distribution uniforme de la lumière sur l'objet à photographier et donner des exemples de moyens permettant d'y parvenir, par exemple, une tente à lumière

À sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a examiné le document TWV/44/19 (voir les paragraphes 1 à 9 du présent document) (voir les paragraphes 49 à 51 du document TWV/44/34 "Report").

Le TWV est convenu que la phrase ci-après du paragraphe 9.v) "Pour que la présentation de ces photographies soit cohérente aux fins de son utilisation par l'office chargé de l'examen, la photographie variété candidate doit toujours figurer à gauche de la photographie de la variété voisine; il faut prendre particulièrement soin à ce que la variété candidate et la variété voisine soient correctement désignées" devait être modifiée parce que les offices chargés de l'examen ne précisaient pas nécessairement que la variété candidate doit toujours figurer à gauche.

Le TWV a pris note des préoccupations de l'ISF au sujet de l'exigence liée à la présentation de photographies de plantes potagères, notamment parce que le défaut de remise d'une photographie pourrait donner lieu au rejet d'une demande. En particulier, le TWV a noté l'accent mis par l'ISF sur la nécessité de préciser que les photographies devraient uniquement être demandées si elles complètent les informations données dans le questionnaire technique. À cet égard, l'ISF estime qu'une photographie devrait être jointe à la description variétale par le service compétent si un demandeur est prié de fournir une photographie avec le questionnaire technique.

À sa quarante-troisième session, tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) a examiné le document TWO/43/19.

Le TWO est convenu que le document devait être structuré en sections avec des titres concernant les divers aspects (p. ex., le format, l'arrière-plan, etc.) et que des exemples devaient être donnés à des fins d'illustration. Il a décidé qu'il conviendrait de mettre davantage l'accent sur l'importance de fournir des informations sur les formes et la répartition des couleurs et moins sur la couleur. Il a également été convenu qu'il conviendrait de souligner qu'il n'était pas obligatoire de fournir des photographies de la variété candidate avec la variété voisine indiquée et que l'exigence selon laquelle la "variété candidate doit toujours figurer à gauche de la photographie de la variété voisine" (voir le paragraphe 9.v)) devait être supprimée. En ce qui concerne la proposition du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) d'envisager la possibilité d'utiliser un code de vérification des couleurs usuel, au lieu du code de couleurs RHS (voir le paragraphe 9.vi)), le TWO a expliqué qu'un code de vérification des couleurs usuel ne serait pas utilisé en lieu et place du code de couleurs RHS. Le TWO est également convenu que le document devait faire référence au demandeur au lieu de l'obteneur.

À sa quarante et unième session, tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010, le TWF a examiné le document TWF/41/19.

Le TWF est convenu que le document devait être structuré en sections avec des titres concernant les divers aspects (p. ex., le format, l'arrière-plan, etc.) et que des exemples devaient être donnés à des fins d'illustration. Il a également été convenu qu'il conviendrait de souligner qu'il n'était pas obligatoire de fournir des photographies de la variété candidate avec la variété voisine indiquée et que l'exigence selon laquelle la "variété candidate doit toujours figurer à gauche de la photographie de la variété voisine" (voir le paragraphe 9.v)) devrait être supprimée. En ce qui concerne la proposition du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) d'envisager la possibilité d'utiliser un code de vérification des couleurs usuel, au lieu du code de couleurs RHS (voir le paragraphe 9.vi)), le TWF a indiqué qu'un code de vérification des couleurs usuel ne serait pas utilisé en lieu et place du code de couleurs RHS. Le TWF est également convenu que le document devait faire référence au demandeur au lieu de l'obtenteur.

En ce qui concerne le nouveau texte proposé pour l'ASW 16, tel qu'énoncé dans le document TWF/41/19, le TWF est convenu qu'il devait être modifié comme suit :

"Une photographie (image) en couleur représentative de la variété montrant les principaux caractères distinctifs de cette dernière, doit être jointe au questionnaire technique. Une photographie fournie conformément aux exigences (voir ... [ajouter le service concerné]) peut aider le service d'examen à effectuer l'examen de la distinction de manière plus efficace en donnant une illustration visuelle de la variété candidate. Les informations fournies par la photographie peuvent être utilisées pour la sélection des variétés notoirement connues les plus appropriées à être cultivées avec la variété candidate lors des essais et pour regrouper la variété de façon optimale dans les essais DHS."

Le TWF est convenu qu'il faudra examiner plus avant le texte standard supplémentaire (ASW) dans le document TGP/7 et dans les principes directeurs d'examen pour que les différents services puissent faire connaître leurs conditions.

² ~~Le texte barré~~ (suppressions) et le texte souligné (ajouts) (surbrillance en jaune) indiquent les modifications proposées par le Comité de rédaction élargi à sa réunion du 6 janvier 2011.

[Fin des notes de fin de document et du document]